



Arrêt

n° 146 431 du 27 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à son encontre le 25 juin 2014 et lui notifié le 3 juillet 2014.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2014 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER *loco* Me G. H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne lui a pas transmis son dossier administratif dans le délai fixé par la loi, de sorte qu'il convient de faire application de l'article 39/59, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 portant que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts (...)* ».

La partie défenderesse s'est également abstenue de déposer une note d'observations dans cette affaire.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Les faits sont établis sur la base de l'exposé que contient la requête.

2.2. La partie requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 18 juin 2013 munie d'un titre de séjour tchèque en qualité de personne bénéficiant de la protection subsidiaire valable jusqu'au 21 février 2015. Elle venait rejoindre Monsieur [A.S.T.], de nationalité congolaise et établi en Belgique en vue d'un mariage.

2.3. Le 18 juin 2013, elle a déclaré son arrivée à l'administration communale de Vielsalm et sa résidence au domicile de Monsieur [A.S.T.]. Les intéressés ont contracté mariage le 25 janvier 2014. Le même jour, elle a introduit une demande de séjour en qualité de membre de famille d'un étranger autorisé au séjour et s'est erronément vue délivrer une annexe 19ter (demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne).

Or, sa demande relevant de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et non de son article 40, le 25 juin 2014, la partie défenderesse a informé le Bourgmestre de Vielsalm qu'au « *vu l'article 12 bis, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 26, § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] et après examen du dossier, il ressort que l'intéressée n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande[...]* ».

2.4. Ce même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante notifié le 3 juillet 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 2°

O si l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; en effet, l'intéressé est en possession d'un titre de séjour de République Tchèque mais demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2.5. Le 27 juin 2014, la parte défenderesse prend une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, notifiée le 3 juillet 2014.

2.6. Le 31 juillet 2014, la partie défenderesse retire la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour du 27 juin 2014.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des « *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », de l' « *article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », de l' « *obligation de motivation adéquate* » et des « *principes de bonne administration, à savoir : les devoirs de précaution et de prudence, l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et l'obligation d'examen avec soin et minutie* ».

Elle estime qu'il « *apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet du dossier n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte* », citant de la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant le devoir de soin et la motivation des actes administratifs, et affirmant qu'en l'espèce, un « *manquement à l'obligation de motiver, faute de soin et de suivi sérieux, est patent* ». Elle considère que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée, la position arrêtée par la partie défenderesse ne rencontrant pas la réalité du dossier soumis à son examen, alors que le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution et prudence, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie. Elle soutient que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et ne repose pas sur

des motifs pertinents et juridiquement admissibles, la partie requérante étant mariée à Monsieur [S.] et partageant une communauté de vie avec ce dernier.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 8, 12 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvé par la loi belge du 13 mai 1955 (ci-après, « la CEDH ») », de « la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier », des « articles 7, 52/3 § 1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers », de « l'articles (sic) 5 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier », du « principe général des droits de la défense, parmi lesquels le droit d'être entendu », et de « l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

3.2.2. En une première branche, elle fait grief à l'acte attaqué d'omettre de considérer sa situation particulière et celle de son époux, alors qu'en raison de sa situation maritale, il doit être tenu pour certain qu'il existe une communauté de vie créée entre eux, de sorte que la partie défenderesse, en prenant la décision attaquée sans aucune vérification, met en péril le jeune couple et empêche de considérer leur union dans un cadre matrimonial durable, ce qui viole le respect du principe de proportionnalité par un excès de formalisme.

Elle rappelle l'existence, dans son chef, d'une vie privée et familiale, dont avait connaissance la partie défenderesse, et estime que la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à cette vie privée et familiale a été pris en considération, laquelle est pourtant établie dès lors que les intéressés seraient contraints de se séparer pour une période indéterminée si la partie requérante devait retourner en République Tchèque pour y solliciter une autorisation de séjour. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une appréciation au regard des exigences du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, de sorte qu'elle a violé cette disposition « *puisque l'atteinte à la vie privée et familiale est manifeste dès lors notamment que la décision intervenue rendrait effectivement impossible la poursuite éventuelle de la vie conjugale* ».

3.2.3. En une deuxième branche, elle relève que la décision entreprise repose sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, qui a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en transposant la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et qui doit être lu à la lumière des dispositions européennes, notamment de l'article 5 de cette directive qui impose à la partie défenderesse, lorsqu'elle envisage d'adopter une décision de retour telle qu'un ordre de quitter le territoire, de prendre en compte l'impact sur la vie familiale, et de motiver sa décision eu égard à l'existence d'une vie familiale dans son chef. Elle considère qu'à défaut, la partie défenderesse a violé l'article 5 de la directive 2008/115/CE et l'article 8 de la CEDH.

3.2.4. En une troisième branche, elle soutient que les « *garanties offertes par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les principes généraux du droit de l'Union sont (...) d'application en l'espèce* », notamment ceux découlant de son article 41, dont l'alinéa 2 protège les droits de la défense, et plus particulièrement « *le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre* ». Elle rappelle que la Cour de Justice de l'Union Européenne a consacré le droit d'être entendu comme principe général du droit de l'Union, indépendamment de l'article 41 de la Charte, et cite un extrait de son arrêt M.M. contre Irlande. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à présenter son point de vue quant à l'adoption de la décision entreprise, lacune qui ne peut être réparée par le Conseil de céans, alors que si elle avait été entendue, elle aurait pu faire valoir ses observations relatives à l'existence de sa vie familiale et maritale. Elle en conclut que la décision entreprise viole le principe général de respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu, et l'article 41 alinéa 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.2.5. En une quatrième branche, après un rappel du prescrit de l'article 13 de la directive 2008/115/CE, elle déclare que le contrôle exercé par le Conseil de céans doit aller au-delà du simple contrôle de légalité, en examinant concrètement les risques de violation de droits fondamentaux qu'elle encourt en cas de retour forcé dans son pays d'origine. Elle cite l'extrait d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'article 13 de la CEDH et soutient qu'en raison de sa situation personnelle, son retour entraînerait une rupture dans sa vie familiale, en contravention avec l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

4.2. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante formule principalement des critiques générales à l'encontre de l'acte entrepris, sans toutefois expliciter son propos. Ainsi, elle n'expose pas en quoi un examen particulier et complet du dossier n'aurait pas été mené, en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris la décision attaquée avec soin, ou en quoi la motivation de l'acte querellé serait stéréotypée ou ne reposerait pas sur des motifs pertinents et juridiquement admissibles. Or, il rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante semble en réalité critiquer la motivation de la décision entreprise en invoquant uniquement le fait qu'elle est mariée et partage une vie commune avec son époux. Or, force est de constater que la motivation de ladite décision prend en compte ces éléments, en ce qu'elle énonce que « (...) *La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* », motifs qui ne sont pas concrètement contredits par la partie requérante.

Il convient d'en conclure que son premier moyen n'est pas fondé.

4.3.1. Sur le second moyen, il convient tout d'abord de rappeler, comme ci-avant, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 12 de la CEDH et de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le second moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions.

En outre, le second moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise n'étant nullement fondée sur cette disposition légale.

4.3.2.1. Pour le surplus, quant à la première branche du moyen, le Conseil observe qu'elle manque en fait en ce que la partie requérante soutient que l'acte attaqué omet de considérer sa situation particulière et celle de son époux, ceux-ci étant mariés et ayant créé une communauté de vie. En effet, la partie défenderesse a manifestement, au vu des motifs de l'acte entrepris rappelés plus haut, pris en compte ces éléments.

Il ne peut donc davantage lui être reproché de ne pas avoir motivé sa décision au regard du respect du droit à la vie familiale, comme la partie requérante le fait dans la deuxième branche de son moyen.

4.3.2.2. En ce que la partie requérante invoque la violation, par la partie défenderesse, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En

ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse ne semble pas, dans la motivation de l'acte attaqué, nier l'existence de la vie familiale de la partie requérante et de son époux. Dès lors qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de l'intéressée. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, laquelle se contente de soutenir, en sus d'une argumentation portant sur l'existence d'une ingérence dans sa vie privée et familiale sans pertinence au vu de ce qui précède, que la partie défenderesse aurait pris sa décision

« sans aucune vérification », ce qui mettrait « en péril le jeune couple et empêche, ce faisant, de considérer leur union dans un cadre matrimonial durable », et que la décision attaquée rendrait effectivement impossible la poursuite éventuelle de la vie conjugale, sans autres développements qui tendraient à démontrer un obstacle à mener une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Par conséquent, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH pas plus que l'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou le principe de proportionnalité. A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'article 5 de la directive précitée a été transposé en droit belge par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et la partie requérante reste en défaut de contester cette transposition en tant que telle.

4.3.3.1. Sur la troisième branche du second moyen, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de son droit d'être entendue, faisant grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à présenter son point de vue quant à l'adoption de la décision entreprise, alors qu'elle aurait pu ainsi faire valoir ses observations quant à l'existence de sa vie familiale et maritale, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit :

« [...] »

43 Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts *M.*, EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que *Kamino International Logistics*, EU:C:2014:2041, point 29).

44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.

45 Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.

46 Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt *M.*, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt *Sopropé*, EU:C:2008:746, point 49).

[...]

55 C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence de la Cour concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit (voir, en ce sens, arrêt *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 37) ».

Le Conseil entend également rappeler que « le principe général de droit "audi alteram partem" est un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce

principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.)

4.3.3.2. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dans la mesure où sa vie familiale et maritale a bien été prise en compte par la partie défenderesse, qui a motivé sa décision en énonçant que « (...) *La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* », motifs qui, comme relevé plus avant, n'ont pas été concrètement contredits en termes de requête.

La partie requérante reste, de même, en défaut de préciser dans sa requête les observations complémentaires qu'elle aurait souhaité faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, quant à « *l'existence d'une vie familiale et maritale* ».

En conséquence, elle ne peut invoquer à bon droit la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en tant qu'expression du principe général du respect des droits de la défense, dont fait partie le droit d'être entendu.

4.3.4. Sur la quatrième branche du second moyen, le Conseil observe que la partie requérante entend y critiquer le contrôle exercé par le Conseil de céans sur la décision attaquée, estimant qu'il doit aller au-delà d'un simple contrôle de légalité, en examinant concrètement les risques de violation de droits fondamentaux dans son chef.

Or, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester la transposition en droit belge de l'article 13 de la directive 2008/115 /CE, notamment par les articles 39/2, §2, 39/83 et 63 de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, force est de constater, au vu des développements repris ci-dessus, que le Conseil de céans a effectivement examiné le risque de violation, dans le chef de la partie requérante, de ses droits fondamentaux, tel qu'invoqué dans sa requête et qui découlerait de la décision entreprise. En effet, contrairement à ce que semble considérer la partie requérante, un tel examen est possible dans le cadre du contrôle de légalité qu'exerce le Conseil au contentieux de l'annulation, pour autant qu'elle ait bien invoqué un tel risque. En conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt à l'argumentation qu'elle développe.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, cité par la partie requérante dans sa requête, n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui a été exposé ci-avant.

La partie requérante ne peut donc invoquer, à bon droit, une violation de cette disposition.

4.3.5. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la violation, par la partie défenderesse, des dispositions et principe invoqués dans les différentes branches de son second moyen. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT